



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Luxembourg, le 12 octobre 2015

Monsieur Marc Fischbach
Madame Colette Flesch
Monsieur Romain Schintgen

Membres du comité d'éthique

Concerne : **Saisine du comité d'éthique prévu à l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 14 novembre 2014 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement et leurs devoirs et droits dans l'exercice de la fonction.**

Madame, Messieurs,

Je tiens tout d'abord à remercier les Membres du comité d'éthique pour leur premier avis rendu en date du 30 septembre 2015. Le Gouvernement réuni en Conseil le 9 octobre dernier a fait siennes les recommandations y contenues et a décidé d'amender l'arrêté grand-ducal sous rubrique en conséquence.

Le Gouvernement note que dans le contexte des cadeaux remis à l'occasion des fêtes de fin d'année, le comité a précisé que « concernant les cadeaux qui sont remis à un membre de Gouvernement par une personne ou entité publique, nationale ou étrangère, les membres du comité d'éthique proposent, par contre, de les exclure du champ d'application de l'article 18. S'agissant ici d'une pratique généralement reconnue et en conformité avec les usages de la courtoisie diplomatique, ces cadeaux ne sauraient être perçus comme une éventuelle tentative d'influence de sorte que l'obligation de déclaration au Premier ministre et de l'inscription au registre s'avère inutile ». Le comité propose d'amender l'article 18 de l'arrêté grand-ducal pour en tenir compte.

Le Gouvernement aimerait souligner que l'exclusion des cadeaux visés ci-dessus du champ d'application de l'article 18 soulève quelques interrogations, dans la mesure où il existerait dès lors une différence de traitement des cadeaux qui sont remis à un Membre de Gouvernement par une personne ou entité publique, nationale ou étrangère dans des circonstances caractérisées par une pratique généralement reconnue et conforme aux usages de la courtoisie

diplomatique, en fonction du moment de leur remise (à l'occasion des fêtes de fin d'année ou non).

Or, force est de constater que les cadeaux qui sont remis à un Membre de Gouvernement par une personne ou entité publique, nationale ou étrangère, le sont le plus souvent en-dehors de la période des fêtes de fin d'année tout en étant remis dans des circonstances caractérisées par une pratique généralement reconnue et en conformité avec les usages de la courtoisie diplomatique, donc sans pouvoir être perçus comme une éventuelle tentative d'influence. Cela vaut notamment pour les cadeaux remis par une personne ou entité publique, nationale ou étrangère, à l'occasion de visites effectuées dans le cadre des attributions relevant respectivement des Membres du Gouvernement, dont notamment les visites de nature diplomatique (visites de travail, visites officielles ou visites d'Etat) à l'étranger.

Qui plus est, il n'est pas aisé de déterminer dans tous les cas avec précision si un cadeau donné a été remis à l'occasion des fêtes de fin d'année ou uniquement, sans lien causal, dans la période correspondant plus ou moins à celle des fêtes de fin d'année.

Afin d'assurer une application claire des dispositions de l'arrêté grand-ducal sous rubrique, le Gouvernement aimerait dès lors solliciter l'avis du comité sur l'opportunité de traiter de la même manière (donc d'exclure du champ d'application de l'article 18) tous les cadeaux qui sont remis à un Membre de Gouvernement par une personne ou entité publique, nationale ou étrangère, pour autant que leur remise corresponde à une pratique généralement reconnue qui est conforme aux usages de la courtoisie diplomatique et ce indépendamment du moment de la remise.

Le Gouvernement saurait gré au comité de bien vouloir lui fournir un avis complémentaire par rapport à la question susvisée.

En vous remerciant d'avance de votre considération, je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Premier Ministre

Ministre d'État